



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet d'extension d'une plateforme logistique Scapalsace située route de Herrlisheim– 68127 Niederhergheim

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013080-0013 du 21 mars 2013 autorisant la société Scapalsace à exploiter un centre automatisé de traitement de commandes situé à Niederhergheim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présenté par le maître d'ouvrage Scapalsace, reçue complète le 23 janvier 2020, relative au projet d'extension d'une plateforme logistique Scapalsace située route de Herrlisheim– 68127 Niederhergheim ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service connaissance aménagement urbanisme, en date du 10 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- qui consiste en la construction d'un entrepôt frais automatisé d'une surface de plancher d'environ 27 000 m² sur une surface totale de terrain concerné par l'extension de 9 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone urbaine à vocation économique de Niederhergheim, inscrite au PLUI de la communauté de communes Centre Haut-Rhin, située à proximité de l'autoroute A35, de telle sorte que le trafic routier lié au projet n'ait pas besoin de transiter par des zones d'habitation pour accéder à l'autoroute ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- consommation de 9 ha d'une parcelle actuellement cultivée, mais située en zone urbaine à vocation économique ;
- trafic routier lié au projet de 185 poids lourds par jour, soit moins de 3 % du trafic poids-lourds de l'autoroute A35 située à proximité du projet ;
- absence d'incidences potentielles du projet sur les ressources en eau, du sol et du sous-sol ;

- les eaux usées sont envoyées dans le réseau public d'assainissement ;
- les eaux pluviales sont traitées sur site avant infiltration ;
- le projet n'intercepte pas un corridor écologique identifié au SRCE ;
- le projet n'est pas concerné par les risques naturels, technologiques et sanitaires ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension présenté par le maître d'ouvrage Scapalsace n'est pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact).

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension présenté par le maître d'ouvrage Scapalsace doit faire l'objet d'un porter à la connaissance du préfet, afin de déterminer si le projet est substantiel au regard des dangers et inconvénients et nécessite une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

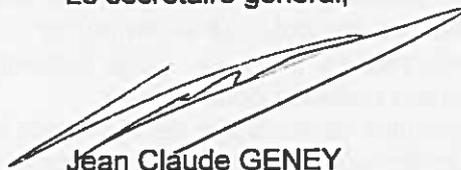
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut Rhin.

A Colmar, le 26 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean Claude GENEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet du Haut-Rhin

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
tribunal administratif de
Strasbourg

